Office de la circulation et de la navigation
Etablissement autonome de droit public de l'Etat de Fribourg
Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt
Selbständige öffentlich-rechtliche Anstalt des Kantons Freiburg

Communiqué de presse du 17 mars 2020, pour publication dès 11 h

EXAMENS DE CONDUITE AVEC VEHICULE MUNI D'UNE BOITE AUTOMATIQUE

Toujours plus de véhicules mis sur le marché ne sont pas dotés d'une boîte à vitesses manuelle en raison de l'évolution technique et de la progression des motorisations hybrides ou électriques. Depuis 2019, toute personne réussissant l'examen pratique avec un véhicule muni d'une boîte automatique peut également conduire ceux équipés d'une boîte manuelle. Aujourd'hui, 6 candidats et candidates sur 10 se présentent avec une véhicule muni d'une boîte automatique.

Evolution technique et proportion des véhicules avec boîte à vitesses manuelle. Les véhicules avec une motorisation hybride ou thermique sont de plus en plus fréquemment équipés d'une boîte à vitesses automatique ou manuelle automatisée. Quant aux véhicules électriques, ils n'ont tout simplement pas de boîte à vitesses. En 2005, 81 % des véhicules neufs mis en circulation étaient dotés d'une boîte à vitesses manuelle. En 2019, ce taux est tombé à 67 %. A moyen terme, la majorité des véhicules mis sur le marché ne seront plus équipés d'une boîte à vitesses manuelle.

Suppression du code restrictif 78 limitant la conduite aux véhicules avec changement de vitesse automatique. Depuis le 1er février 2019, quiconque réussit l'examen pratique de conduite avec un véhicule équipé d'une boîte à vitesses automatique est également autorisé à conduire des véhicules dotés d'une boîte à vitesses manuelle. La restriction liée à la boîte automatique n'est plus inscrite dans le permis de conduire. Cette mesure a été prise en fonction de l'évolution technique et du profil des véhicules. Depuis la révision du cadre légal, davantage de personnes se présentent à l'examen avec un véhicule équipé d'une boîte à vitesses automatique. Alors qu'en 2018, elles ne représentaient que 3 %, en mars 2019, ce taux était déjà de 25 %. Aujourd'hui, près de 60 % des candidats et candidates se présentent avec un véhicule muni d'une boite à vitesses automatique.

Les personnes ayant réussi l'examen pratique avant 2019 et dont le permis de conduire mentionne la restriction 78 « Véhicule avec changement de vitesse automatique » peuvent demander sa suppression, pour autant qu'aucune raison médicale ne s'y oppose. Un nouveau permis de conduire est établi (Fr. 40.-).

Contact : Marc Rossier, directeur OCN, 026 484 55 02, marc.rossier@ocn.ch, 11 h - 15 h